

Vol. 25, n° 1

Les droits moraux dans l'espace lusophone (à l'exception du Brésil)

Margarida Almeida Rocha*

PARTIE I – PORTUGAL	451
1.1 Introduction	451
1.2 Droits moraux – Facultés et prérogatives	452
1.2.1 Droit de paternité	452
1.2.2 Droit au respect de l'œuvre	453
1.2.3 Droits de publication et de diffusion	455
1.2.4 Droit de retrait	456
1.2.5 Droit d'accès	457
1.3 Exercice des droits moraux	458
1.4 Régimes spéciaux – Programmes d'ordinateur et bases de données	459

© Margarida Almeida-Rocha, 2013.

* Juriste et présidente de l'Association *Círculo d'Autor* (groupe portugais de l'ALAI). Le présent article présente la situation des droits moraux au Portugal et dans les pays lusophones – l'Angola, le Cap Vert, la Guinée-Bissau, le Mozambique, São Tomé et Príncipe et le Timor Oriental – mais non le Brésil qui fait l'objet d'un article distinct.

1.5	Les droits moraux des artistes-interprètes ou exécutants	461
1.6	Conclusion de la partie I	462
PARTIE II – AUTRES ÉTATS DE L'ESPACE LUSOPHONE, SAUF LE BRÉSIL		462
2.1	Angola	462
2.2	Cap-Vert	464
2.3	Guinée-Bissau	468
2.4	Mozambique	469
2.5	São Tomé et Príncipe	471
2.6	Timor oriental	471
2.7	Conclusion de la partie II	472

PARTIE I – PORTUGAL

1.1 Introduction

Considéré comme un des Droits de l'Homme, le droit d'auteur fait partie des droits, libertés et garanties personnels des citoyens énoncés dans la Constitution de la République du Portugal (CRP), dont l'article 42 assure la liberté de création littéraire, artistique et scientifique et il y inclut la *protection légale des droits d'auteur*.

La matière relative au droit d'auteur et aux droits voisins se trouve codifiée dans le *Code du droit d'auteur et des droits voisins* (CDADC) approuvé par le Décret-loi n° 63/85 du 14 mars 1985, modifié plusieurs fois, dont la dernière fois par la Loi n° 16/2008, du 1^{er} avril 2008, qui transpose la directive communautaire relative au respect des droits de propriété intellectuelle et publie de nouveau le CDADC.

Le contenu du droit d'auteur, défini à l'article 9 du Code¹, distingue entre les *droits de nature patrimoniale et les droits de nature personnelle, dénommés les droits moraux*. Les différences qui les séparent ne permettent pas de considérer qu'il s'agit d'un droit unitaire, mais d'une synthèse équilibrée des composantes structurantes. Nous sommes complètement d'accord avec Luiz Francisco Rebello² qui considérait le droit d'auteur comme une *catégorie autonome du droit civil* et qui le définissait comme un :

1. Article 9 :

« 1 – Le droit d'auteur comprend des droits de caractère patrimonial et des droits de caractère personnel, appelés droits moraux.

2 – Dans le cadre de l'exercice des premiers, l'auteur a le droit exclusif de disposer de son œuvre ainsi que d'en jouir et de l'utiliser, ou d'en autoriser la jouissance ou l'utilisation, en tout ou en partie, par un tiers.

3 – Indépendamment des droits patrimoniaux, et même après leur transmission ou leur extinction, l'auteur jouit de droits moraux sur son œuvre, notamment le droit d'en revendiquer la paternité et d'en assurer l'authenticité et l'intégrité. »

2. Luiz Francisco Rebello (1924-2011), à qui nous rendons hommage, a été avocat, dramaturge, essayiste et historien de théâtre, mais aussi un éminent juriste spécialiste en droits d'auteur et il a présidé la Société Portugaise des Auteurs (SPA) pendant 30 ans.

ensemble de pouvoirs, facultés et prérogatives à caractère patrimonial et personnel, que la loi octroie à l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique, par le simple fait de sa création extériorisée, afin de l'utiliser et d'exploiter librement et exclusivement ou d'autoriser son utilisation par des tiers, dans le respect de sa paternité et de son intégrité, et de retirer des avantages économiques de cette utilisation et de cette exploitation.

Contrairement aux droits patrimoniaux – transmissibles, susceptibles de renonciation et limités dans le temps – les droits moraux sont inaliénables³, non susceptibles de renonciation et imprescriptibles, traduisant la liaison auteur/œuvre, et ils comprennent un ensemble de facultés et de prérogatives de nature personnelle qui sont analysées ci-après.

1.2 Droits moraux – Facultés et prérogatives

1.2.1 Droit de paternité

Le droit de paternité – articles 9⁴ et 56⁵ – consiste dans l'exigence de mentionner le nom de l'auteur dans toute utilisation de l'œuvre, l'auteur pouvant opter entre son propre nom et un pseudonyme, ou diffuser l'œuvre sous couvert de l'anonymat ; l'auteur ne peut renoncer à ses droits, son choix se limitant uniquement à ne pas les exercer.

Le Code permet des dérogations à cette règle : c'est le cas des œuvres créées sur commande ou pour le compte d'autrui (art. 14, n° 3) et des œuvres de collaboration publiées ou diffusées seulement sous le nom de certains collaborateurs (art. 17, n° 3). Dans la première situation, on présume que le droit d'auteur appartient à l'entité pour qui l'œuvre a été créée ; dans la seconde, aux coauteurs

3. Incessibilité seulement *inter vivos* ; au décès de l'auteur, le droit est transféré aux successeurs respectifs dans son double volet, patrimonial et moral.

4. Voir *supra*, note 1.

5. Article 56

« 1 – Indépendamment des droits de caractère patrimonial et même s'il les a cédés ou aliénés à titre onéreux, l'auteur jouit pendant toute sa vie du droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et d'en assurer l'authenticité et l'intégrité, s'opposant à sa destruction, à toute mutilation, déformation ou autre modification de cette œuvre et, d'une manière générale, à tout acte qui la dénature et qui est susceptible de porter atteinte à l'honneur et à la réputation de l'auteur.

2 – Ce droit est inaliénable, imprescriptible et l'auteur ne peut y renoncer ; il subsiste après la mort de celui-ci conformément à l'article suivant. »

survivants. Cependant, chacune de ces présomptions peut être renversée par la preuve contraire. L'article 154 du Code permet que les stations de radio et de télévision omettent le titre de l'œuvre radiodiffusée et le nom de l'auteur dans les situations *consacrées par l'usage courant dans lesquelles les circonstances et les nécessités de transmission* le justifient. Aussi, dans certains cas de récitation ou d'exécution publique (art. 122, n° 1) et de libre utilisation de l'œuvre (art. 76, n° 1), obligeant bien l'identification de l'auteur et le titre de l'œuvre, il est admissible que cette obligation soit adoptée dans la *mesure du possible*.

Dans le cas des collaborateurs salariés de journaux et d'autres publications périodiques (considérés comme des œuvres collectives dont la propriété du droit d'auteur appartient à l'entreprise de journalisme concernée), seulement le travail de journaliste signé permet l'attribution de droits à son auteur (art. 174, n°s 1 et 4).

Dans le domaine de l'architecture et de modification du projet initial dont l'architecte a refusé son accord, il lui est légitime de *répudier la paternité de l'œuvre modifiée*⁶ *interdisant au propriétaire d'évoquer dans l'avenir, à son propre profit, le nom de l'auteur du projet initial* (art. 60, n° 3). Cependant, les modifications non consenties par l'auteur d'œuvres plastiques incorporées dans une œuvre d'architecture sont régies par la règle générale, et non pas par le régime spécial de cette disposition visant l'architecture.

1.2.2 Droit au respect de l'œuvre

Le droit *d'assurer l'authenticité et l'intégrité*⁷ de son œuvre (art. 9, n° 3)⁸ implique la possibilité d'opposition à sa destruction, à toute mutilation, déformation ou une autre modification de celle-ci et, en général, à tout acte qui la fausse et qui *puisse affecter l'honneur et la réputation de l'auteur* (art. 56, n° 1)⁹.

Étant donné que l'œuvre constitue une projection de la personnalité de l'auteur et qu'elle n'est pas immuable, il devrait être logi-

6. Il ne peut pas s'opposer à la modification de l'œuvre ou exiger sa destruction par sa modification sans son consentement ou contre sa volonté.

7. Ces deux concepts ne sont pas équivalents ni se superposent. Le premier réfère à l'esprit de l'œuvre et, par là, à sa déformation ou à sa modification ; le second, concernant sa structure, couvre des actions de destruction et de mutilation ; cependant, tous sont punis par des sanctions identiques prévues pour le crime d'usurpation [art. 198 b)].

8. Voir *supra*, note 1.

9. Voir *supra*, note 5.

quement admis que l'auteur, dans l'exercice d'une prérogative de nature morale, puisse modifier l'œuvre ou autoriser que quelqu'un la modifie.

Il est important, dans ce cadre, d'établir clairement la différence entre *modification* (art. 59)¹⁰ et *transformation* (art. 169)¹¹ de l'œuvre. Quant à la première, réalisée par l'auteur ou avec son consentement, on est devant la même œuvre : son identité n'a pas été affectée et elle a même été confirmée, compte tenu du fait qu'elle continue de tenir compte de la personnalité de son auteur. Le contexte relatif à la transformation de l'œuvre (avec la présumée autorisation de l'auteur) est différent, car d'elle résulte une œuvre nouvelle, résultat d'une autre préexistante (art. 3)¹².

Bien que les concepts de modification et de transformation ne soient pas interchangeables, il est certain que toute transforma-

10. Article 59 :

« 1 – Les modifications apportées à une œuvre sans le consentement de l'auteur ne sont pas admises, même dans les cas où, sans ce consentement, l'utilisation de l'œuvre est licite.

2 – S'agissant d'œuvres collectives destinées à l'enseignement, sont autorisées les modifications exigées par leur finalité, à la condition que l'auteur ne s'y oppose pas en application des dispositions de l'alinéa suivant.

3 – Après avoir été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à donner son consentement, l'auteur dispose, pour faire part de sa décision, d'un délai d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception. »

11. Article 169 :

« 1 – Seul l'auteur de l'œuvre originale peut faire ou autoriser la traduction, l'arrangement, l'instrumentation, la mise en scène, l'adaptation cinématographique et, en général, toute transformation de cette œuvre, celle-ci étant protégée selon les termes de l'alinéa 2) de l'article 3.

2 – L'autorisation doit être donnée par écrit et n'emporte pas la concession de l'exclusivité, sauf stipulation contraire.

3 – Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter le sens de l'œuvre originale.

4 – Dans la mesure exigée par l'usage auquel l'œuvre est destinée, il est licite de procéder aux modifications qui n'ont pas pour effet de dénaturer l'œuvre en question. »

12. Article 3 :

« 1 – Sont assimilés aux œuvres originales :

a) les traductions, arrangements, instrumentations, mises en scène, transpositions cinématographiques et autres transformations de toute œuvre même non protégée ;

b) les résumés et compilations d'œuvres protégées ou non telles que morceaux choisis, encyclopédies et anthologies qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles ;

c) les compilations systématiques ou annotées de textes de conventions, de lois, de règlements et de rapports ou de décisions prises par des instances administratives, judiciaires ou par tout organisme ou autorité publique ou administrative.

2 – La protection accordée à ces œuvres ne porte pas atteinte aux droits reconnus aux auteurs de l'œuvre originale correspondante. »

tion implique nécessairement un ensemble de modifications que la loi admet expressément *dans la mesure exigée par l'usage auquel l'œuvre est destinée* (art. 169, n° 4), mais dans la mesure où *l'œuvre n'est pas dénaturée* et que *le sens de l'œuvre originale est respecté* (art. 169, nos 3 et 4). Il s'agit donc de modifications implicites inhérentes à l'autorisation accordée pour la transformation de l'œuvre sous un autre genre différent, ou seulement avec d'autres caractéristiques.

Il est de plus nécessaire de préciser que le droit de l'auteur de s'opposer à la destruction de l'œuvre devrait être compris seulement par rapport aux œuvres réalisées en un seul exemplaire, aux manuscrits originaux, à la matrice du film (art. 137, n° 1) et, encore, aux œuvres d'arts visuels (sculptures, fresques, peintures murales, panneaux d'azulejos) incorporés dans un immeubles (ceci ne s'applique pas à l'immeuble même).

Le droit de paternité et celui du respect de l'œuvre dictent le droit moral d'auteur, mais ils ne l'épuisent pas, car d'autres facultés existent dont le droit de décider si et quand l'auteur fait connaître son œuvre – droit de publication ou droit de diffusion –, le droit de la retirer de la circulation – droit de retrait – et le droit d'accès à l'œuvre. Nous nous référons à ces droits ci-après.

1.2.3 Droits de publication et de diffusion

Le droit d'auteur naît par la création de l'œuvre extériorisée sous n'importe quel moyen (art. 1, n° 3)¹³ et seul l'auteur peut décider si, quand et dans quelles conditions il la fait connaître au public. Ainsi, la diffusion ou la publication abusives d'une œuvre encore non diffusée ni publiée par son auteur ou non destinée à être diffusée ou publiée, de même que la collection ou la compilation d'œuvres inédites sans l'autorisation de l'auteur, sont juridiquement encadrées par le crime d'usurpation [art. 195, n° 2, alinéas a) et b)].

L'exercice de cette faculté, mal désignée par le *droit à l'inédit*, ne se limite pas à la première publication ou diffusion de l'œuvre, mais il englobe aussi les diffusions suivantes et il se traduit par un lien entre l'aspect personnel et l'aspect patrimonial du droit d'auteur. En recourant aux prérogatives relatives à ce dernier, l'auteur exerce son droit personnel et exclusif de rendre accessible l'œuvre au

13. Aux fins des dispositions du présent Code, l'œuvre est indépendante de sa diffusion, de sa publication, de son utilisation ou de son exploitation.

public. Pour cela, la loi exige que la publication soit faite *avec le consentement de l'auteur* et que la diffusion soit *légale* (art. 6, nos 1 et 3).

Dans le cas des œuvres à titre posthume (art. 70), il incombe au successeur de l'auteur de pouvoir *décider de l'utilisation des œuvres de celui-ci non encore diffusées ou publiées*¹⁴, ce qui présuppose qu'on lui ait attribué l'exercice des droits moraux de l'auteur après sa mort, et ce, jusqu'au moment où l'œuvre tombe dans le domaine public (art. 57)¹⁵.

1.2.4 Droit de retrait

Une fois autorisée la publication ou la diffusion de l'œuvre et sa mise en circulation, il se peut que l'auteur veuille mettre fin à sa diffusion. C'est ce que le Code désigne par *droit de retrait* à son article 62¹⁶.

Constituant une révocation unilatérale de l'accord conclu entre l'auteur et celui à qui l'autorisation a été accordée de communiquer l'œuvre, le droit de retrait est potentiellement néfaste aux intérêts légitimes de ce dernier, car le Code oblige l'auteur à indemniser¹⁷ pour les préjudices causés à des tiers, en plus de subordonner l'exercice du droit à des *raisons morales admissibles*¹⁸.

Il faut cependant reconnaître que, en sopesant les intérêts en présence, le législateur a privilégié le volet personnel du droit d'auteur, considérant comme plus important le dommage moral de celui-ci que le préjudice matériel subi par l'exploitant.

14. Mais il n'est pas légal que l'ayant droit rende connue une œuvre que l'auteur sans équivoque a voulu maintenir inédite et, encore, il ne sera pas légal publier ou de diffuser de nouveau une œuvre que le *de cujus* a répudiée ou par rapport à laquelle a exercé son droit de retrait.

15. Voir *supra*, note 24.

16. Article 62 :

« L'auteur d'une œuvre divulguée ou publiée peut à tout moment la retirer de la circulation et faire cesser son utilisation, quelle qu'en soit la forme, à la condition qu'il ait des raisons morales valables de le faire, mais il doit indemniser les intéressés pour les préjudices causés par le retrait. »

17. Exception dans le cas de l'article 114 du Code : « Si la suppression d'un passage quelconque de l'œuvre a été imposée par décision judiciaire et que cela modifie ou dénature le sens de celle-ci, l'auteur pourra retirer l'œuvre et résilier le contrat sans en supporter la responsabilité. »

18. Normalement des raisons d'ordre esthétique, idéologique ou religieux, qui amènent l'auteur à cesser de se reconnaître dans son œuvre.

Il est aussi important de s'interroger sur le point de savoir si le droit de retrait ne peut être exercé que par le créateur de l'œuvre, ou s'il peut être également exercé par ses successeurs et les personnes à qui le droit a été transmis. Quant à ces derniers, la Loi (art. 42)¹⁹ répond par la négative.

En ce qui concerne les ayants droit, même s'ils sont autorisés à exercer les droits moraux tant que l'œuvre ne tombe pas dans le domaine public (art. 57)²⁰, il est certain que le droit de retrait empêche son inclusion dans l'exercice des *droits moraux*²¹, expressément mentionnés à l'article 57, compte tenu du caractère si personnel de ce droit.

1.2.5 Droit d'accès

La loi portugaise ne prévoit pas explicitement un droit d'accès de l'auteur à l'original ou à des copies de son œuvre se trouvant légitimement en la possession d'un tiers, afin d'en faire des reproductions, droit reconnu comme exclusif à l'auteur²².

Cette lacune est cependant comblée par le principe énuméré à l'article 10 du Code²³ qui établit la nette séparation entre le droit d'auteur sur l'œuvre comme un bien incorporel et son support respectif, ce qui conduit à la reconnaissance du droit d'accès inclus dans les prérogatives inhérentes aux droits moraux. Son exercice ne pourra toutefois pas porter préjudice aux intérêts légitimes du propriétaire de l'œuvre ou de l'exemplaire.

19. Article 42 :

« Ne peuvent faire l'objet d'une transmission ni d'une aliénation à titre onéreux, volontaire ou forcée, les pouvoirs cédés pour la tutelle des droits moraux ni aucun de ceux qui sont exclus par la loi. »

20. Voir *supra*, note 24.

21. Exception faite dans le cas de l'article 114 déjà mentionné (suppression de passages de l'œuvre imposée par décision judiciaire), étant donné que, dans ce cas, le droit de retrait n'est pas remis en question, mais le droit d'assurer l'intégrité de l'œuvre l'est, droit transmis aux ayant droit de l'auteur.

22. Voir, par exemple, l'article 159, n° 1, du Code : « La reproduction des créations des arts plastiques, graphiques et appliqués, des œuvres de *design*, des projets d'architecture et des plans d'urbanisme, peut être faite uniquement par l'auteur ou par quelqu'un bénéficiant de son autorisation ».

23. Article 10 :

« 1 – Le droit d'auteur sur une œuvre, en tant que bien incorporel, est indépendant du droit de propriété sur les biens matériels qui servent de support à sa fixation ou à sa communication.

2 – Ni le fabricant ni l'acquéreur des supports visés à l'alinéa précédent ne jouissent d'aucun des pouvoirs compris dans le droit d'auteur. »

1.3 Exercice des droits moraux

La question centrale consiste à savoir si la propriété des droits moraux est exclusive du créateur intellectuel et si seul celui-ci peut les exercer. Comme on l'a vu, rien n'empêche qu'un tiers, dûment autorisé puisse exercer des droits dont la propriété appartient exclusivement au créateur intellectuel de l'œuvre.

Dans le cas de l'auteur décédé, la propriété du droit est transférée dans sa totalité à ses ayants droit, à qui sont attribuées les prérogatives contenues dans les droits moraux et dans les droits patrimoniaux si l'auteur n'a pas aliéné ces derniers de son vivant (art. 57)²⁴. Voir aussi, à ce propos, le régime établi par le Code relativement aux œuvres posthumes (art. 70)²⁵.

En ce qui concerne les œuvres collectives – organisées à l'initiative d'une personne physique ou morale et diffusées ou publiées sous son nom, le droit lui étant accordé par la *Loi de droit d'auteur* (art. 16 et 19) –, ainsi que les œuvres faites sur commande ou pour le compte d'autrui, dont la propriété du droit est respectivement attribuée à la personne qui a commandé l'œuvre, on comprend qu'il n'est pas justifié de refuser quelques droits de personnalité à la personne collective considérée comme le titulaire des droits sur l'œuvre.

24. Article 57 :

« 1 – À la mort de l'auteur, tant que l'œuvre ne tombe pas dans le domaine public, l'exercice de ses droits revient à ses ayants droit.

2 – La défense de l'authenticité et de l'intégrité des œuvres tombées dans le domaine public incombe à l'État et elle est assurée par l'intermédiaire du ministère de la Culture.

3 – Après le décès de l'auteur, le ministère de la Culture peut se charger de la défense des œuvres non encore tombées dans le domaine public et dont l'authenticité ou la dignité culturelle est menacée, et assurer cette défense par tous les moyens appropriés, lorsque les titulaires du droit d'auteur, dûment avisés, se seront abstenus d'exercer leurs droits sans motif valable ».

25. Article 70 :

« 1 – Il appartient aux ayants droit de l'auteur de décider de l'utilisation des œuvres de celui-ci qui ne sont pas encore divulguées ni publiées.

2 – Les ayants droit qui divulgueront ou publieront une œuvre posthume auront, en relation avec celle-ci, les mêmes droits que ceux qu'ils auraient eus si l'auteur l'avait divulguée ou publiée de son vivant.

3 – Si les ayants droit n'utilisent pas l'œuvre dans un délai de 25 années à compter de la mort de l'auteur, sauf en cas d'impossibilité ou de retard dans la divulgation ou dans la publication pour des motifs importants d'ordre moral, qui pourront être appréciés par les instances judiciaires, ils ne peuvent pas s'opposer à la divulgation ou à la publication de cette œuvre, sans préjudice des droits mentionnés à l'alinéa précédent. »

Après que l'œuvre est tombée dans le domaine public, il incombe à l'État d'exercer les droits moraux par l'intermédiaire du ministère du gouvernement qui a la tutelle des affaires culturelles, mais seulement eu égard à la défense de l'authenticité et de l'intégrité des œuvres et à la mention du nom de l'auteur, quand il est connu. Ceci étant, on ne peut pas parler d'un transfert à l'État de la propriété du droit d'auteur, mais tout simplement d'une cession de la compétence pour l'exercice de ces facultés fondée sur des raisons d'intérêt et d'ordre publics. Ce qui est en cause, c'est la valeur culturelle du domaine public et la préservation de la dignité des œuvres.

1.4 Régimes spéciaux – Programmes d'ordinateur et bases de données

Comme on le sait, les directives européennes ne prévoient rien relativement aux droits moraux des créateurs, raison pour laquelle on s'entend pour que cette matière relève de la loi interne des États-membres et dont les dispositions devront être en conformité avec la Convention de Berne et les traités de l'OMPI, en tenant compte, par conséquent, du risque de délocalisation des entreprises dans le secteur en faveur des États-membres qui ont des niveaux de protection des droits moraux moins élevés.

Quant aux programmes d'ordinateur, au-delà de leur protection en tant qu'œuvres littéraires dans l'acception de la Convention de Berne et de la définition des droits patrimoniaux, la directive européenne en cause ne réfère point aux droits moraux, mais cela ne signifie pas que les États-membres puissent ignorer cette dimension du droit d'auteur. En effet, le renvoi même à la Convention de Berne oblige les États à reconnaître au créateur d'un programme d'ordinateur les droits moraux minimaux prescrits par cette convention.

Au regard des bases de données, la directive impliquée ne réfère non plus de façon explicite aux droits moraux à la section des dispositions touchées, ce qui ne signifie non plus leur suppression. En effet, le considérant 28 de la directive y réfère :

les droits moraux de la personne physique qui a créé la base de données appartiennent à l'auteur et doivent être exercés dans les termes de la législation des États-membres et de la Convention de Berne sur la protection des œuvres littéraires et artistiques ;

On peut ainsi conclure à la reconnaissance de droits moraux aux créateurs de programmes d'ordinateur et de bases de données

avec les facultés minimales garanties par la Convention de Berne, tout en tenant compte de la nature fonctionnelle et utilitaire de ces créations.

Il est à noter, relativement à ces directives, qu'elles incluent expressément, dans le catalogue de *droits économiques*, le droit exclusif d'effectuer ou d'autoriser des modifications d'un programme d'ordinateur, ce qui est contraire à la Convention de Berne qui considère de telles modifications comme des atteintes potentielles à l'intégrité et à l'authenticité de l'œuvre et susceptibles de porter préjudice à l'honneur et à la réputation de l'auteur.

La nature utilitaire déjà mentionnée au sujet de ces créations ne met pas en cause la nécessité de la protection de l'honneur et de la réputation des auteurs respectifs, raison pour laquelle on ne devrait pas leur nier le pouvoir de contrôle de l'intégrité et de l'authenticité des programmes d'ordinateur et des bases de données, en tant que faculté minimale du droit moral de l'auteur.

Dans la législation portugaise relative au programme d'ordinateur, seuls les actes de transformation (et non ceux de modification) sont inclus dans le droit exclusif économique²⁶, ce qui n'est pas le cas pour les bases de données²⁷.

Les droits moraux du créateur intellectuel d'un programme d'ordinateur²⁸ et de bases de données²⁹ apparaissent réduits au chapitre du droit à la paternité par l'exclusion expresse du droit de con-

26. Article 5 b) du Décret-loi (ci-après « D.L. ») 252/94 du 20 octobre 1994 qui a transposé la directive européenne sur les programmes d'ordinateur :

« Le titulaire du programme peut faire ou autoriser : [...] b) Toute transformation du programme et la reproduction du programme dérivé, sans préjudice des droits de celui qui réalise la transformation ».

27. Article 7, n° 1, b) du D.L. 122/2000 du 4 juillet 2000 qui a transposé la directive européenne sur les bases de données :

« 1 – Le titulaire d'une base de données créative jouit du droit exclusif de faire ou d'autoriser : [...] b) La traduction, l'adaptation, la transformation, ou toute autre modification de la base de données. »

28. Article 9 du D.L. 252/94 :

« 1 – Sont encore garantis au titulaire originaire du programme le droit à la mention de son nom sur le programme et le droit à la revendication de la paternité de celui-ci.

2 – Si le programme émane d'un créateur intellectuel susceptible d'être individualisé, il est accordé à ce dernier, de toute façon, le droit d'être reconnu comme tel et d'avoir son nom mentionné sur le programme ».

29. Article 8, D.L. 122/2000 :

« 1 – Le titulaire originaire de la base de données jouit du droit à la mention de son nom sur la base et du droit à revendiquer son droit d'auteur sur celle-ci.

trôler les modifications du programme³⁰ ; cela vide de sa substance le droit moral à l'intégrité et à l'authenticité de l'œuvre.

De toute manière, la doctrine tend à considérer que la référence des directives au régime de la Convention de Berne implique la reconnaissance de droits moraux minimaux, non seulement le droit à la paternité, mais aussi le droit au respect de l'œuvre relativement à des actes qui atteignent l'auteur dans son honneur et sa réputation.

Il appartient aux tribunaux de donner un sens à la portée du droit moral en décidant éventuellement quelles modifications affectent l'honneur et la réputation des créateurs de programmes d'ordinateur et de bases de données.

1.5 Les droits moraux des artistes-interprètes ou exécutants

Les articles 180³¹ et 182³² du Code étendent aux artistes interprètes ou exécutants le droit moral attribué à l'auteur dans ses deux dimensions essentielles : revendication de la paternité, sous forme d'indication, en principe obligatoire³³ du nom ou du pseudonyme de l'artiste, et respect de l'authenticité de la prestation, en interdisant les utilisations qui déprécient la prestation de l'artiste ou affectent son honneur et sa réputation.

2 – Si la base de données émane d'un créateur intellectuel à titre individuel, il lui est conféré, dans tous les cas, le droit à être reconnu en tant que tel et d'avoir son nom sur la base. »

30. L'article 3, n° 5, du D.L. 252/94 et l'article 5, n° 5, du D.L. 122/2000 refusent aux créateurs de programmes d'ordinateur et de bases de données le droit d'autoriser l'introduction de modifications dans l'œuvre.

31. Article 180 :

« 1 – Dans toute divulgation d'une prestation sera indiqué, même sous forme abrégée, le nom ou le pseudonyme de l'artiste, sauf convention contraire ou si la nature du contrat dispense de le faire.

2 – Ne sont pas visés les programmes sonores exclusivement de compositions musicales, sans aucune forme d'expression orale, et ceux visés à l'article 154. »

32. Article 182 :

« Sont illicites les utilisations qui dénaturent une prestation, en dénaturant l'objet, ou qui portent atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'artiste. »

33. En outre de l'exception prévue au n° 2 de l'article 180 (voir *supra*, note 31), aussi les situations *consacrées par l'usage courant* sans lesquelles l'omission de l'indication du nom ou du pseudonyme de l'artiste par les organismes de radiodiffusion se justifie par *les circonstances et les besoins de la transmission*.

1.6 Conclusion de la partie I

- Les droits moraux donnent corps au lien personnel entre l'auteur et son œuvre. Ils protègent l'honneur et la réputation des créateurs d'œuvres littéraires et artistiques en garantissant sa paternité, avec la mention du nom de l'auteur, et son authenticité et son intégrité, par la possibilité d'opposition à des actes de modification, de mutilation ou de destruction des œuvres.
- En tant que droits de la personnalité, sont reconnus le droit à l'inédit – conserver l'œuvre dans la sphère privée de son créateur – ainsi que le droit de retrait lorsque l'auteur ne se reconnaît plus dans son œuvre.
- Une fois l'œuvre tombée dans le domaine public, il incombe à l'État d'exercer les droits moraux par l'intermédiaire du ministère du gouvernement qui a la tutelle des affaires culturelles, mais uniquement en ce qui concerne la défense de l'authenticité et de l'intégrité des œuvres et la mention du nom de l'auteur s'il est connu. Ce qui est en cause, c'est la valeur culturelle du domaine public et la préservation de la dignité des œuvres.
- Malgré le caractère utilitaire des programmes d'ordinateur et des bases de données, devront être reconnus aux auteurs respectifs de telles œuvres des droits moraux selon les *minima* de la Convention de Berne.
- La loi portugaise élargit aux artistes interprètes ou exécutants les droits moraux reconnus aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques.

PARTIE II – AUTRES ÉTATS DE L'ESPACE LUSOPHONE, SAUF LE BRÉSIL

2.1 Angola

Les droits de propriété intellectuelle sont reconnus et garantis par l'article 42 de la Constitution de la République d'Angola, qui contient des dispositions sur la protection du droit d'auteur et des droits de propriété industrielle. La constitution angolaise prévoit aussi la protection des expressions culturelles traditionnelles (art. 21) et la valorisation du patrimoine historique, culturel et artistique du peuple angolais (art. 87).

La loi angolaise sur les droits d'auteur (*Loi 4/90 du 10 mars 1990*), qui reproduit l'essentiel du *Code du droit d'auteur* du Portugal en vigueur, établit expressément que *le droit d'auteur comprend droits à caractère patrimonial et à caractère moral* (art. 3, n° 2).

Dans le cadre de ces derniers droits et selon les termes de l'article 18, n° 1, l'auteur a le droit d'exiger la reconnaissance de la paternité de son œuvre et la mention de son nom chaque fois que l'œuvre est communiqué au public et de défendre son intégrité, en s'opposant à toute déformation, mutilation ou modification et, en général, à tout acte qui dénature l'œuvre dans ses buts et affecte l'honneur et la réputation de son auteur.

L'auteur a également le droit de conserver son œuvre inédite, de la modifier, de la retirer de la circulation ou de suspendre toute forme d'utilisation déjà autorisée, en versant, dans ce cas, les indemnités dues à des tiers pour les préjudices qui résultent de la suspension ou du retrait de circulation de l'œuvre. L'alinéa n° 2 de la même disposition prescrit que ces droits sont inaliénables et imprescriptibles et qu'ils restent en vigueur même lors de l'aliénation totale des droits à des tiers et même après la mort de l'auteur. Après le décès, les droits moraux sont exercés par les héritiers de l'auteur ou, à titre de substitut, par le secrétariat d'État à la Culture si les héritiers s'abstiennent de le faire sans un motif plausible (art. 22).

Les œuvres tombées dans le domaine public peuvent librement être utilisées en mentionnant obligatoirement le nom de son auteur et en respectant l'intégrité de l'œuvre ; le secrétariat d'État à la Culture doit toutefois établir l'obligation du paiement d'une somme destinée à des fins de promotion et de développement culturel lorsque de telles œuvres font l'objet d'une utilisation à des fins lucratives. Les droits moraux sur les œuvres tombées dans le domaine public sont exercés par le secrétariat d'État à la Culture (art. 23).

Il y a violation du droit moral, punissable d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende, quand quelqu'un s'approprie frauduleusement la paternité de l'œuvre ou quand il agit de la même façon à l'égard de l'authenticité ou de l'intégrité de l'œuvre en effectuant un acte qui l'altère et qui puisse affecter l'honneur et la réputation de l'auteur ou de l'artiste visée (art. 33).

La propriété du droit d'auteur sur les œuvres de folklore d'auteurs inconnus appartient à l'État qui exerce son droit par l'intermédiaire du secrétariat d'État à la Culture, sans préjudice des droits

de ceux qui ont fait le recueil, la transcription, ou l'arrangement, dès lors que ces recueils, transcriptions et arrangements sont revêtus d'originalité et qu'ils respectent l'authenticité des œuvres de folklore. Ces œuvres pourront, cependant, être librement utilisées de manière non lucrative. La reproduction des œuvres de folklore angolais, ainsi que les exemplaires des traductions, des adaptations, des arrangements et d'autres transformations des œuvres mentionnées, faits à l'étranger sans l'autorisation requise, ne peuvent pas être importés ni distribués en Angola (art. 15). La protection des œuvres de folklore est illimitée dans le temps (art. 21).

2.2 Cap-Vert

La Constitution de la République du Cap-Vert proclame la liberté de création intellectuelle, culturelle et scientifique et la liberté de diffusion d'œuvres littéraires et artistiques et elle édicte que *la loi garantit la protection des droits d'auteur* (art. 54)

Le Décret-loi n° 1/2009 du 27 avril 2009, qui révisé la *Loi sur le droit d'auteur* et qui englobe aussi les droits voisins, reflète de très près le libellé du Code portugais.

La définition du droit d'auteur affirme que celui-ci comprend des droits à caractère à la fois patrimonial et personnel, ces derniers étant désignés par « droits moraux », lesquels *ne peuvent être limités que selon les termes de la présente loi* (art. 5). La propriété du droit d'auteur, dans sa composante des droits moraux, appartient toujours à la personne ou aux personnes physiques qui ont créé l'œuvre, en considérant comme telles les personnes dont le nom ou le pseudonyme apparaît sur l'œuvre qui a été publiée ou communiquée au public, indépendamment du moyen utilisé (art. 11).

La loi consacre un chapitre aux droits moraux (art. 46 à 52). Son contenu comprend :

- a) le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et d'exiger la mention du nom de son auteur ou de son pseudonyme, hétéronyme ou signe distinctif à chaque fois que l'œuvre est publiée ou communiquée au public ;
- b) le droit de défendre l'authenticité et l'intégrité, en s'opposant à toute déformation, mutilation ou modification et, en général, à tout acte qui la dénature ou puisse affecter l'honneur et la réputation de l'auteur ;

c) le droit de conserver l'œuvre inédite, de la modifier avant ou après sa publication et sa communication au public ;

d) le droit de retrait de l'œuvre de la circulation ou de suspendre toute forme d'utilisation ou d'exploitation autorisée³⁴, sauf si cela entre en conflit avec la nécessité sociale d'une diffusion large de cette œuvre³⁵ ; et

e) le droit d'accéder à l'exemplaire unique et rare de l'œuvre, quand elle est en la possession de tiers, afin d'exercer le droit de publication, de diffusion ou de communication au public ou d'utilisation de l'œuvre.

En ce qui concerne la transmissibilité, la loi dispose clairement que les droits moraux sont inaliénables, non susceptibles de renonciation et imprescriptibles, même dans le cas de transmission totale des droits et même après la mort de l'auteur. Relativement aux œuvres appartenant au domaine public, les droits moraux sur ces œuvres sont exercés par l'État par l'intermédiaire du ministère du gouvernement responsable de la Culture (art. 47).

Le régime des modifications de l'œuvre est visé par l'article 48 selon lequel :

- Ne sont pas admises les modifications de l'œuvre faites sans le consentement exprès de l'auteur, même dans les cas où l'utilisation et l'exploitation de l'œuvre sont légales sans l'autorisation de l'auteur.
- Il n'est pas permis aux ayants droit de l'auteur et à des tiers de reproduire les versions antérieures d'une œuvre lorsque l'auteur a revu la totalité ou une partie de l'œuvre et effectué ou autorisé la publication ou la diffusion *ne varietur*.

34. En conformité avec l'article 50 – droit de retrait – l'auteur d'une œuvre déjà publiée ou communiquée légalement au public par n'importe quel moyen peut, à tout moment, la retirer de circulation ou faire cesser son utilisation ou son exploitation, s'il indemnise les intéressés des préjudices qu'il leur provoque, sauf dans le cas prévu par l'article 4.

35. Par application de la disposition de l'article 4 (qui établit les limites à l'exercice des droits reconnus) : « Les droits que la présente loi reconnaît aux auteurs d'œuvres littéraires, artistiques et scientifiques, aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et aux organismes de radiodiffusion doivent s'exercer en harmonie avec les objectifs et les intérêts supérieurs de la République du Cap Vert, avec les principes sur lesquels elle repose et avec la nécessité sociale d'une diffusion large de ces œuvres. »

- Dans le cas d'une transformation autorisée d'une œuvre, sont licites les modifications considérées comme nécessaires pourvu qu'elles ne dénaturent pas le sens de l'œuvre originelle.
- Quand une œuvre d'architecture est réalisée selon le projet approuvé par le propriétaire de l'œuvre et que celui-ci introduit pendant l'exécution ou après la conclusion des modifications non autorisées par l'auteur, ce dernier peut non seulement exiger une réparation pour pertes et dommages-intérêts, mais aussi répudier la paternité de l'œuvre, le propriétaire ne pouvant pas légalement évoquer à l'avenir et pour son propre bénéfice, le nom de l'auteur du projet.

De plus, au chapitre des droits moraux, la loi porte une attention spéciale aux œuvres audiovisuelles (art. 49) et aux programmes d'ordinateur (art. 52).

Quant aux premières, après avoir établi que l'œuvre audiovisuelle est considérée comme terminée lorsque la version définitive³⁶ sera définie par un accord commun entre le réalisateur, ou les coauteurs, et le producteur, la loi détermine que les droits moraux des auteurs, comme ils sont définis à l'article 46, ne peuvent être exercés qu'à l'égard de la version finale de l'œuvre audiovisuelle et que toute modification de la version définitive par addition, suppression ou modification d'un élément quelconque, exige l'accord des coauteurs. Le transfert de l'œuvre audiovisuelle sur un autre type de support en vue d'une autre forme d'exploitation doit être précédé de la consultation du réalisateur.

Il convient également de mentionner que, dans le cas où un des auteurs refuse de terminer sa contribution à l'œuvre audiovisuelle ou qu'il se trouve dans l'impossibilité de la terminer par des motifs de force majeure, cet auteur ne pourra pas s'opposer à l'utilisation, conformément au but de la réalisation de l'œuvre, de la partie de sa contribution déjà faite ; il bénéficie cependant de sa qualité d'auteur de l'œuvre quant à la partie qu'il aura livrée, ainsi que de tous les droits qui en découlent.

Quant aux programmes informatiques, la loi détermine que, sauf stipulation contraire, l'auteur ne peut pas s'opposer à la modification du programme par celui à qui ont été transmis les droits sur des œuvres dérivées si la modification ne porte préjudice ni à son

36. Il est interdit de détruire la matrice de la version définitive (art. 49, n° 2).

nom, ni à sa réputation, ni à son honneur, et qu'il ne peut pas exercer le droit de retrait. Malgré la transmission des droits, l'auteur d'un programme informatique peut exiger la mention de son nom en tant qu'auteur des versions futures.

Les règles relatives aux droits d'auteur s'appliquent, avec les concordances nécessaires, aux droits voisins (art. 118). Plus spécifiquement, l'article 121 du Code stipule que l'artiste, interprète ou exécutant, jouit du droit d'exiger que son nom soit mentionné dans toutes ses interprétations ou ses exécutions et de s'opposer, pendant toute sa vie, à toute déformation, mutilation ou atteinte à sa prestation qui lèse son prestige et sa réputation. Ses héritiers jouissent de ces pouvoirs pendant 25 ans après la mort de l'artiste concerné.

Il y a violation du droit moral, punissable par une peine d'emprisonnement et/ou par une amende, lorsque quelqu'un s'attribue la paternité de l'œuvre d'autrui ou lorsqu'il a porté atteinte à son authenticité ou à son intégrité. La procédure criminelle découle d'une plainte ou de participation (art. 130).

Encore un mot sur les œuvres de folklore cap-verdien : sa protection est illimitée dans le temps (art. 33) et il est entendu que ces œuvres appartiennent au domaine public (art. 34, n° 2, al. c)). La propriété du droit d'auteur sur ces œuvres appartient à l'État, qui l'exerce par l'intermédiaire du ministère du gouvernement responsable de la Culture, sans préjudice des droits de ceux qui les ont recueillies, transcrites, arrangées ou traduites, dès lors que de telles collections, transcriptions, arrangements ou traductions soient revêtus d'originalité et que ces personnes respectent leur authenticité. Les exemplaires de ces œuvres, ainsi que les transcriptions respectives, traductions, arrangements ou autres transformations, reproduits ou réalisés à l'étranger sans l'autorisation de l'autorité compétente, ne peuvent être importés ou distribués dans le territoire de la République du Cap-Vert qu'avec l'autorisation du ministère gouvernemental responsable de la Culture (art. 15).

L'utilisation et l'exploitation, à des fins lucratives, des œuvres appartenant au domaine public est libre du moment où cette utilisation fait objet du respect absolu des droits moraux, de l'autorisation préalable du ministère gouvernemental responsable de la Culture et du paiement de la compensation fixée par les autorités gouvernementales responsables de la Culture et des Finances, compensation destinée à des fins de promotion et de développement culturels et à l'aide sociale des auteurs cap-verdiens (art. 34, n° 4).

2.3 Guinée-Bissau

La loi sur le droit d'auteur de Guinée-Bissau demeure encore le Code du droit d'auteur portugais de 1966, approuvé par le Décret-loi n° 46.980 du 27 du avril 1966, antérieur au Code du droit d'auteur et des droits voisins de 1985 en vigueur aujourd'hui ; une version actualisée de la loi a été publiée dans le *Journal Officiel de Guinée* le 28 mars 1972.

Après la distinction entre droits à caractère patrimonial, transmissibles par tous les moyens admis en droit, et droits à caractère personnel, appelés « droits moraux », transmissibles seulement selon les termes de la loi (art. 5), le Code traite de ces derniers aux articles 55 à 57, en ajoutant le droit de retrait (art. 58).

De plus et conformément au libellé de l'article 55, l'auteur de l'œuvre intellectuelle jouit, pendant toute sa vie et indépendamment des droits de nature patrimoniale, et de l'aliénation de ces droits, du droit de revendiquer la paternité de son œuvre et d'assurer l'intégrité de celle-ci, en s'opposant à toute déformation, mutilation ou une autre modification et, en général, à tout acte qui la dénature dans son objet et qui puisse affecter l'honneur et la réputation de l'auteur en tant que tel. Ces droits sont inaliénables et imprescriptibles et, à la mort de l'auteur, leur exercice incombe à ses ayants droit et représentants tant que l'œuvre ne tombe pas dans le domaine public. La défense de l'intégrité et de l'authenticité de l'œuvre tombée dans le domaine public appartient à l'État qui l'exercera au moyen des institutions culturelles adéquates (art. 57).

La possibilité de rejeter la paternité de l'œuvre modifiée sans consentement de l'auteur (art. 56) est traitée lors de la réalisation d'une œuvre selon le projet conçu par l'architecte, approuvé par le propriétaire de l'œuvre, et dans les cas de l'apport de modifications par le propriétaire de l'œuvre pendant son exécution ou après son achèvement.

En dehors de ce groupe de droits moraux (paternité / intégrité et authenticité), il y a le droit de retrait (art. 58) en vertu duquel l'auteur de l'œuvre déjà diffusée par n'importe quel moyen peut, à tout moment, la retirer de la circulation et faire cesser son exploitation, dès qu'une indemnisation est versée aux personnes touchées qui subissent un préjudice.

Il y a violation du droit moral, punissable par une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à une année et/ou une amende correspondante, lorsque quelqu'un, en étant autorisé à utiliser une œuvre d'autrui, y fait, sans autorisation de l'auteur, des modifications, suppressions ou ajouts qui dénaturent l'œuvre dans son essence ou atteignent la réputation ou l'honneur de l'auteur (art. 211). La responsabilité pénale provenant de la violation des droits moraux ne peut être recherchée qu'à la demande de l'auteur ou de ses ayants droit ou représentants.

2.4 Mozambique

La Constitution de la République du Mozambique proclame le droit à la liberté de création culturelle et elle assure la protection des droits inhérents à la propriété intellectuelle, en incluant les droits d'auteur et promeut la pratique et la diffusion des lettres et des arts (art. 94).

La *Loi n° 4/2001 du 27 février 2001 – Loi sur les droits d'auteur*³⁷ – comprend la protection des droits des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, de vidéogrammes et des organismes de radiodiffusion et elle vise à stimuler la création et la production de travaux intellectuels dans les domaines de la littérature, des arts et des sciences.

Le droit d'auteur englobe des droits à caractère patrimonial, ainsi que des droits de nature personnelle, désignés sous le nom de droits moraux (art. 6). Le contenu de ces derniers comprend les droits suivants de l'auteur (art. 8) :

- a) revendiquer la paternité de son œuvre et, en particulier, faire en sorte que le nom de l'auteur soit mentionné sur les exemplaires de son œuvre, dans la mesure du possible et de la façon habituelle, ainsi que lors de toute utilisation publique de l'œuvre ;
- b) demeurer anonyme ou utiliser un pseudonyme ;
- c) s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de son œuvre, ainsi qu'à toute autre atteinte à cette dernière pouvant porter préjudice à l'honneur et à la réputation de l'auteur et à l'authenticité ou à l'intégrité de l'œuvre.

37. Révoque le Code sur le droit d'auteur, approuvé par le D.L. n° 46.980 du 27 avril 1966 (ancien CDA portugais étendu aux pays d'outre-mer).

Les droits moraux sont protégés sans limitation de durée (art. 22, n° 2).

Il y a violation des droits moraux, punissable par une peine d'emprisonnement et/ou des amendes prévues par la loi, lorsque quelqu'un :

a) s'arroge la paternité d'une œuvre ou d'une prestation qu'il sait ne pas être la sienne ;

b) porte atteinte à l'authenticité ou à l'intégrité d'une œuvre ou d'une prestation par un acte qui la dénature et qui est susceptible de porter atteinte à l'honneur et à la réputation de l'auteur ou de l'artiste ;

c) procède sur l'œuvre d'autrui, en étant autorisé à utiliser cette dernière, mais sans avoir l'autorisation de l'auteur ou de l'artiste à cet effet, à des altérations, suppressions ou ajouts susceptibles de dénaturer l'œuvre ou de porter atteinte à l'honneur dudit auteur ou artiste (art. 67).

En ce qui concerne la destruction de l'œuvre, l'article 68 dispose ce qui suit :

a) L'œuvre dont la paternité est revendiquée par son auteur ne peut être détruite que s'il se révèle impossible de remédier à l'atteinte dont elle a fait l'objet par ajout ou retrait des indications relatives à sa qualité d'auteur ou par un autre moyen de publicité.

b) Si l'auteur défend l'intégrité de son œuvre, les exemplaires déformés ou autrement modifiés de cette dernière ne peuvent être détruits que s'il se révèle impossible de leur rendre leur forme originale aux frais de la personne qui les a altérés.

La loi mozambicaine traite également et, tout spécialement, des œuvres de folklore³⁸ dont la propriété du droit d'auteur appar-

38. Le glossaire annexé à la loi distingue entre *folklore* et *expressions de folklore*. *Folklore* s'entend des œuvres qui ont été créées sur le territoire national par des auteurs anonymes ou inconnus, transmises de génération en génération, et qui constituent l'un des éléments fondamentaux du patrimoine culturel traditionnel. *Expressions du folklore* s'entend des productions d'éléments caractéristiques du patrimoine artistique traditionnel développé et perpétué par une communauté ou par des individus reconnus comme répondant aux attentes de cette

tient à l'État, lequel l'exerce par l'intermédiaire du Conseil des ministres, et ce, sans préjudice des droits de quiconque les recueille, transcrit, arrange ou traduit et à la condition que le recueil, l'arrangement ou la traduction qui en résulte présente un caractère original et respecte l'authenticité des œuvres. Les exemplaires d'œuvres du folklore, ainsi que leurs transcriptions, traductions, arrangements ou autres transformations dont la reproduction ou la réalisation a été effectuée à l'étranger sans l'autorisation de l'autorité compétente ne peuvent faire l'objet d'aucune importation ou distribution sur le territoire national sans l'autorisation de l'organisme gouvernemental responsable de la culture (art. 31).

La protection des œuvres du folklore est illimitée dans le temps (art. 50).

2.5 São Tomé et Príncipe

La Constitution de la République démocratique de São Tomé et Príncipe proclame la liberté de création culturelle (art. 28) et édicte que l'État protège les droits de la propriété intellectuelle, incluant les droits d'auteur.

À l'instar de ce qui se passe en Guinée-Bissau, la loi sur le droit d'auteur en vigueur à São Tomé et Príncipe est encore le Code du droit d'auteur portugais de 1966, approuvé par le Décret-loi n° 46.980 du 27 avril 1966, publié dans le *Journal Officiel de S. Tomé et Príncipe* le 23 février 1972. C'est pourquoi nous vous référons à l'information communiquée précédemment relativement à la Guinée-Bissau.

2.6 Timor oriental

La Constitution de la République démocratique du Timor Oriental établit, à son article 60 relatif à la propriété intellectuelle, que l'État garantit et protège la création, la production et la commercialisation de l'œuvre littéraire, scientifique et artistique, incluant la protection légale des droits d'auteur.

Il n'existe pas encore de législation sur la propriété intellectuelle, que ce soit sur le droit d'auteur ou sur la propriété industrielle.

communauté et comprenant les chansons, danses et spectacles populaires, ainsi que les expressions artistiques de rituels et les productions des arts populaires.

2.7 Conclusion de la partie II

De ce périple dans les législations des pays de la Lusophonie (à l'exception du Brésil) en dehors du Portugal, on peut conclure ce qui suit :

- Les lois visées reposent toutes sur la matrice du *droit d'auteur*, la discipline des droits moraux étant, dans ces conditions, une composante essentielle du régime adopté.
- Cette discipline est conforme à la Convention de Berne : moins riche dans les pays comme la Guinée-Bissau et São Tomé et Príncipe qui sont régis par le Code du droit d'auteur du Portugal de 1966 (dans une version actualisée en 1972) ; plus complète et nuancée dans les pays dont la législation reflète le Code du droit d'auteur et des droits voisins portugais présentement en vigueur comme l'Angola, le Mozambique et le Cap Vert – spécialement dans ce dernier cas ; en contrepoint, le Timor oriental ne commence qu'à faire maintenant ses premiers pas dans ce domaine.
- Ces différences sont le résultat inévitable de situations plus ou moins prolongées d'absence de paix et de stabilité politique et sociale dans des pays, circonstances où il n'y a pas eu de conditions favorables à la construction d'un édifice juridique adéquat à la protection des œuvres et à la défense des droits des créateurs.